CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.455 du 16 mars 2009

G./A.188.720/VI-17.882

En cause : **DUFRANE** Marc,

rue de la Cure, n° 3/2,
7070 Gottignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture
et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2008 par Marc DUFRANE qui demande l'annulation de la décision n° 35020509717 F07 du 5 mai 2008 rendue par la commission des dispenses de cotisations;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 28 octobre 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 30 octobre 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le courrier du 17 novembre 2008 du requérant par lequel celui-ci sollicite à être entendu;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 février 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 13 août 2008;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 19 février 2009, il a été entendu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M^mes^	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.